

Arrêté Générale colonial

Arrêté n° 610 fixant les conditions d calcul de la rémunération globale annuelle allouée aux agents des cadres locaux indigènes de Madagascar détachés le service à la C.I .S

n° 610

Ministère ACTES DU POUVOIR LOCAL	Date de publication 29 juillet 1943
Numéro JO n° 15 du 01/08/1943	Date du numéro 1 août 1943

VISAS

Le Gouverneur p.i. de la Côte Française de Somalis et Dépendances, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendu applicable a la Colonie par Décret du 18 juin 1884

Vu l'ordonnance n.16 du 24 septembre 1941 portant organisation nouvelle des pouvoirs de la France Combattante

Vu la decision n. 287 du 4 mai 1942 fixant les soldes des fonctionnaires et agents malagches placés hors cadres à la disposition du Gouvernement de la C.F.S. ensemble les décisions subséquents l'ayant modifié

Vu la nécessité de fixer les taux de base des émoluments du personnel des cadres locaux indigènes de Madagascar un service à la Côte Française des Somalis ;

TEXTE INTÉGRAL

Art. unique.annuelle allouée aux agents des cadres locaux indigènes de Madagascar mis à la disposition du Gouverneur de la Côte française les So malis est calculée pour compter du F r . lkt 1943 comme suit : L'intéressé perçoit dès son arrivée à Djibouti la solde du grade supérieur majorée ; a) du supplément colonial 7 10e b) des indemnités pour charges de famille taux Madagascar c) d'une indemnité de cherté de vie fixée 1) chef de famille . . . 13.800frs l'an 20) célibataire 11.400fr. l'an

SALLER